

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2400018

SOCIETE LE NICKEL

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 27 juin 2024
Décision du 18 juillet 2024

40-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 février 2024 et un mémoire enregistré le 6 mars 2024, la société Le Nickel (SLN), représentée par Me Scanvic, demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2023-726/PN du président de la province Nord du 8 décembre 2023 relatif au site minier de « Française ».

La société SLN soutient que :

- le président de la province Nord était incompétent pour autoriser ou interdire l'exportation de produits issus de l'activité minière, s'agissant de l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué ;
- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- la décision attaquée limite la part des minerais exportables en contradiction avec le schéma de mise en valeur des richesses minières ;
- la décision attaquée, en son article 2, restreint les périmètres exploités sans lien avec la prévention des dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible d'engendrer ;
- la réduction des emprises d'exploitation est en contradiction avec la durée d'autorisation d'exploitation d'une durée de 25 ans (détournement de procédure).

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2024, la province Nord, représentée par Me Brenot, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de la société SLN la somme de 500 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 466 du 18 mars 2009 arrêtant les dispositions du schéma de mise en valeur des ressources minières de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de l'environnement de la province Nord ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Scanvic, avocat de la SLN en visio audience, de Me Billery, également en visio audience, avocat de la province Nord et de M. Courtiol, représentant le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La SLN est autorisée à exploiter un site minier dit « Française » par un arrêté du président de la province nord de Nouvelle-Calédonie n° 2014-603 du 19 septembre 2014. La déclaration quinquennale pour la seconde période d'exploitation a été déposée le 2 mai 2019. A la suite de ce dépôt, la province Nord a notifié à la SLN un courrier dont l'objet est intitulé « *déclaration quinquennale 2019-2023* » indiquant notamment qu'elle observe que la séquence minière présente des extensions de périmètres au-delà des contours finaux autorisés par l'arrêté initial et doivent faire l'objet de « porter à connaissance » spécifiques, tout en donnant acte à la société requérante de sa déclaration quinquennale pour sa partie située à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter délivrée en 2014.

2. Par le même envoi, la province Nord a notifié à la SLN un arrêté n° 2023-726/PN du 8 décembre 2023 par lequel le président de la province, en se fondant sur les articles Lp 142-10 et R. 142-10-16 du code minier, a entendu fixer les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer.

3. Par la présente requête, la SLN demande au tribunal l'annulation de l'arrêté n° 2023-726/PN du président de la province Nord du 8 décembre 2023 relatif au site minier de « Française ».

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. En premier, lieu, aux termes de l'article Lp. 142-10 du code minier de Nouvelle-Calédonie : « *L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation est subordonnée à une autorisation du président de l'assemblée de la province compétente fixant les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer. L'autorisation de travaux de recherches est précédée d'une notice d'impact. Toutefois, lorsque la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 le justifie, cette autorisation peut être précédée, à la demande du président de l'assemblée de la province compétente, de tout*

ou partie d'une étude d'impact. L'autorisation de travaux d'exploitation est précédée d'une étude d'impact. L'autorisation de travaux de recherches est accordée après avis de la commission minière communale. L'autorisation de travaux d'exploitation est accordée après enquête publique et avis de la commission minière communale. Ces autorisations peuvent être complétées ou modifiées ultérieurement. »

5. Aux termes de l'article R. 142-10-6 du même code : *« Le document d'orientation générale prévu au point 2) de l'article R. 142-10-4 s'appuie sur les principes et orientations du schéma de mise en valeur des richesses minières, notamment ce qui concerne la préservation de l'environnement, la gestion des eaux, la bonne utilisation des gisements et la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Il décrit la situation administrative des titres miniers concernés, les servitudes éventuelles pouvant grever le projet d'exploitation et l'organisation générale du centre d'exploitation sur la durée du projet de développement minier ou sur les vingt-cinq premières années. Il précise, par période quinquennale, les objectifs et principes généraux du projet de développement minier, notamment en matière d'exploitation et de valorisation de la ressource minière, de préservation de l'environnement et de conservation de la biodiversité, ainsi que les moyens mobilisés pour y satisfaire. L'emprise de l'exploitation concernée par l'autorisation d'ouverture d'exploitation est délimitée et sa surface évaluée. Les surfaces nécessaires aux installations ainsi qu'à leurs dépendances sont également délimitées. La surface globale ainsi identifiée est utilisée pour l'évaluation des zones à réhabiliter dans les conditions définies à l'article R. 142-10-9. Les informations visées au présent article sont illustrées par des plans dont l'échelle est adaptée au sujet traité. »*

6. Le président de la province Nord a pris l'arrêté attaqué du 8 décembre 2023 sur le fondement des dispositions précitées, prescriptions qui sont destinées à prévenir les dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer. La décision attaquée est toutefois dépourvue de l'indication des circonstances de fait qui en constituent le fondement, et sans que le courrier d'accompagnement de ladite décision, puisse être valablement rattaché à la décision contestée qui prévoit pour sa part, et sans la moindre justification, un périmètre d'exploitation significativement plus bas que pour l'arrêté initial. Dans ces conditions, la société requérante est fondée à soutenir que la décision attaquée, qui constitue une mesure de police des installations classées et doit, à ce titre, être motivée, est entachée d'un défaut de motivation.

7. En second lieu, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué : *« Les travaux sont conduits en conformité avec les dispositions techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation complété et dans les déclarations prévues aux articles 5 et 6, dans le respect du ratio global de destination des minerais annoncé au chapitre 1.1 de la pièce B de ladite demande d'autorisation et dans le respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ».*

8. Aux termes de l'article 2 du même arrêté : *« l'article 3 de l'arrêté n° 2014-603/PN du 19 septembre 2014 autorisant l'exploitation du site minier « Française » est remplacé par : "Le périmètre d'exploitation autorisé, comprenant l'ensemble des fosses et des verses et portant sur une surface totale de 55,84 ha, est conforme au plan annexé au présent arrêté. Dans le cas où elles ne nécessitent pas de modifications et sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-après, les limites des chantiers respectent les phases déclarées par l'exploitant dans les demandes et déclarations susvisées. L'emprise globale du projet comporte également des ateliers, des bureaux, une piste de roulage et des installations de bord de mer faisant l'objet d'autorisations au titre des réglementations applicables par ailleurs ».*

9. L'article Lp 132-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie dispose que « *la cession et l'exportation des minerais de nickel, de chrome et de cobalt ou de leur association s'effectuent dans des conditions définies par des délibérations du congrès, adoptées en matière de commerce extérieur et d'organisation des marchés* ». Aux termes de l'article R. 132-7 du code minier de la Nouvelle-Calédonie : « *L'autorisation de cession est délivrée par le gouvernement après avis du comité du commerce extérieur minier. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que l'autorisation de cession de produits miniers au bénéfice d'un opérateur dont le siège social ou la résidence sont situés à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie est délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du comité du commerce extérieur minier (CCEM), qui est présidé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

10. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le chapitre 1.1 de la pièce B de la demande d'autorisation relative au site minier en cause, visé par l'article 1^{er} de l'arrêté contesté, comprend des quantités et teneurs des réserves minières communiquées à titre prévisionnel et informatif. En application des dispositions précitées de l'article Lp 132-1, la province-Nord est ainsi incompétente pour assortir son autorisation d'une prescription de « *respect du ratio global de destination des minerais annoncé au chapitre 1.1 de la pièce B de ladite demande d'autorisation* » dès lors que ladite prescription revient à interdire à la société requérante l'exportation des produits exploités au-delà d'un certain seuil. Par suite, l'arrêté attaqué doit également être annulé en tant qu'il conditionne l'autorisation exploiter accordée à la SLN au respect de ratio global de destination des minerais.

11. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté n° 2023-726/PN du président de la province Nord du 8 décembre 2023 relatif au site minier de « Française » doit être annulé.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la province Nord doivent dès lors être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2023-726/PN du président de la province Nord du 8 décembre 2023 relatif au site minier de « Française » est annulé.

Article 2 : Les conclusions de la province Nord présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Le Nickel, à la province Nord, à la Nouvelle-Calédonie, à la commune de Houaïlou et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2024, à laquelle siégeaient :

M. Sabroux, président,
M. Prieto, premier conseiller,
M. Briquet, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 juillet 2024.